

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS322/40
8 novembre 2011

(11-5708)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES RELATIVES À LA RÉDUCTION À ZÉRO ET AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

Recours des États-Unis à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Communication de l'arbitre

La communication ci-après, datée du 7 novembre 2011, et adressée par le Président de l'arbitre à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée aux Membres pour information.

Les États-Unis et le Japon ont conjointement demandé à l'arbitre de maintenir la suspension de ses travaux, initialement décidée le 13 décembre 2010 (WT/DS322/38) (voir la demande ci-jointe).

Sur la base de cette demande, l'arbitre a décidé de maintenir la suspension de ses travaux.

Il pourra être mis fin à la suspension à tout moment à la demande écrite de l'une ou l'autre des Parties et, au terme de la suspension, les travaux de l'arbitre reprendront.

Il sera mis fin à la suspension automatiquement et les travaux de l'arbitre reprendront le 1^{er} décembre 2011, à moins que le Japon ne présente à l'arbitre une communication écrite à l'effet contraire d'ici au 30 novembre 2011.

La suspension est sans préjudice de l'un quelconque des allégations et arguments des Parties dans la présente procédure de règlement des différends.

La suspension n'affectera pas par ailleurs les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties au titre de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ou dans la présente procédure de règlement des différends.

**Communication datée du 4 novembre 2011,
adressée à M. Jose Antonio Buencamino, Président de l'arbitre,
par les délégations des États-Unis et du Japon**

Les États-Unis et le Japon (les "Parties") souhaitent vous remercier, ainsi que les autres membres de l'arbitre, d'avoir accepté de participer à la procédure susmentionnée.

Les Parties rappellent que, à leur demande, l'arbitre a suspendu ses travaux dans cette procédure le 13 décembre 2010. Par lettre adressée le 7 septembre 2011, les Parties ont demandé à l'arbitre de maintenir la suspension de ses travaux et ont confirmé que les travaux de l'arbitre reprendraient le 8 novembre 2011, à moins que le Japon ne présente à l'arbitre une communication écrite à l'effet contraire d'ici au 7 novembre 2011. À ce stade, les Parties demandent à l'arbitre de bien vouloir maintenir la suspension de ses travaux.

Les Parties confirment les questions suivantes, qu'elles demandent à l'arbitre d'incorporer expressément ou par référence dans toute décision de maintenir la suspension des travaux prise par l'arbitre:

- il pourra être mis fin à la suspension à tout moment à la demande écrite de l'une ou l'autre des Parties et, au terme de la suspension, les travaux de l'arbitre reprendront;
- il sera mis fin à la suspension automatiquement et les travaux de l'arbitre reprendront le 1^{er} décembre 2011, à moins que le Japon ne présente à l'arbitre une communication écrite à l'effet contraire d'ici au 30 novembre 2011;
- la suspension est sans préjudice de l'un quelconque des allégations et arguments des Parties dans la présente procédure de règlement des différends; et
- la suspension n'affectera pas par ailleurs les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties au titre de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* ou dans la présente procédure de règlement des différends.
